



Rabat, le 10/10/2018

CIRCULAIRE N° 5859 /312

OBJET : Attestation de vérification douanière de marchandises.

Aux termes de l'article 80 du code des douanes et impôts indirects, l'administration peut procéder à la vérification de tout ou partie des marchandises importées ou destinées à l'exportation.

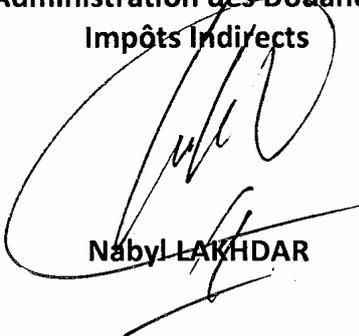
Dans certains cas, le propriétaire de la marchandise exige au déclarant ou au transporteur un document attestant l'intervention douanière, notamment en cas de dépotage suite aux résultats de scannage.

Ainsi, il a été décidé dans un souci de transparence, de délivrer aux opérateurs, à la demande, une attestation selon le modèle en annexe signée par l'agent douanier ayant ordonné ou effectué l'opération de vérification physique.

Ce document fera l'objet ultérieurement d'une prise en charge au niveau du système informatique BADR.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'administration sous le timbre de la présente.

**Le Directeur Général de
l'Administration des Douanes et
Impôts Indirects**



Naby LAKHDAR

SGIA/Diffusion/10-10-18/16h10



Bureau de douane :

ATTESTATION DE VERIFICATION PHYSIQUE DOUANIERE

L'Administration des Douanes et Impôts Indirects atteste par la présente que les marchandises objet de la déclaration en détail n° , transportées à bord du véhicule / conteneur immatriculé sous n° ont fait l'objet d'une vérification physique douanière lors du passage en douane au bureau de , le/...../..... , en présence de Mme./Mr.¹: , Type² et n° de la pièce d'identité : , en sa qualité de : propriétaire / mandataire / transporteur de la marchandise³.

Date et heure de l'opération : le/...../..... àh.....

Date et heure de l'autorisation d'enlèvement : le/...../..... àh.....

Fait àle/...../.....

Cachet et signature de l'agent des douanes

¹ Rayer la mention inutile

² CNI, passeport, titre de séjour, etc.

³ Rayer la mention inutile